

Bruxelles, le 14 octobre 2025
(OR. en)

13620/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0309(NLE)

POLCOM 286
COASI 115

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange
entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande,
en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices opérationnelles
pour la conduite du forum de la société civile**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé "accord")¹ a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2024/244 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.
- (2) L'article 24.7 de l'accord impose aux parties de convenir, lors de la première réunion du comité "Commerce" institué par l'article 24.1, paragraphe 1, de l'accord, de lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile.
- (3) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce",

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L, 2024/866, 25.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/866/oj.

² Décision (UE) 2024/244 du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L, 2024/244, 28.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/244/oj>).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur une décision à prendre, conformément à l'article 24.7 dudit accord, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile, est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
